

**Notice sur la formation du 11.03.2022 proposée par les
Rencontres Professionnelles de danses Genève
Fabienne Abramovich – Directrice Action Intermittence**

Site de référence : <https://action-intermittence.ch>

En cas de question pratique : permanence lundi et jeudi matin,
Pauline 078 603 33 30

NOTIONS DE BASE

Selon le code des obligations du travail, il existe 2 statuts :

- indépendant
- salarié

Il est possible de conjuguer ces deux statuts.

Un.e employeur.euse doit salarier quelqu'un qui n'est pas indépendant.

L'employeur.euse doit vérifier si la personne qu'elle souhaite mndatée a le statut d'indépendant et demander à la personne engagée de lui transmettre une son attestation d'affiliation à une caisse de compensation de l'année en cours. En cas de contrôle, l'employeur.euse devra rétrocéder les charges sociales employeur et risque une amende.

Pour les salariés, il existe différents types de contrats :
(CDD, CDI, Contrat sur appel ...)

STATUT INTERMITTENT

<https://action-intermittence.ch/a-propos/lintermittencecestquoi/>

Depuis 2003, cette spécificité est inscrite dans le cadre de la Loi de l'Assurance chômage via son ordonnance d'application (LACI/OACI). C'est pourquoi, il s'agit d'un statut spécifique dans le cadre de la LACI.

Les articles qui spécifient les dispositions légales pour les personnes salariées intermittentes sont les suivants :

Article 12a OACI – Dans les professions où les changements fréquents d'employeur.euse ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée.

- 1- Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1er avr. 2011 (RO 2011 1179).

Art. 8 OACI Professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée – Sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes:

musicien;

acteur;

artiste;

collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma;

technicien du film;

journaliste.

Les intermittent.e.s sont des personnes salarié.e.s avec un régime intermittent si elles sont au bénéfice de prestations de l'assurance chômage dans le domaine de la culture et dont les professions subissent des changements d'employeur.euse.s fréquents et les contrats de durée limitée sont usuels.

ORP

Action intermittence soutient en cas de harcèlement (humiliation ...) de la part des conseillers ORP et en cas d'obligation de changer de métier et de travail dit « non convenable». Cette notion existe dans la LACI. Avant, au bout de 2 mois de contrat de travail, les personnes assurées étaient sorties et devait se réinscrire pour réobtenir les indemnités à l'intérieur même d'un délai cadre. Par ailleurs, le délai de non activité salariée entre deux contrats CDD est de plus en plus source de pressions. Action intermittence a demandé un délai d'1 année, avant toute proposition de changer de secteur d'activité et de devoir accepter un travail alimentaire avec accompagnement dans le même secteur culturel (proposition de formation, diversification : assistance de plateau, chargé.e de production, administratif ...).

Valorisation des compétences acquises dans le domaine culturel afin d'élargir les possibilités d'emploi.

RETRAITE

<https://action-intermittence.ch/artistesretraite/>

Durant 44 ans et 43 ans pour les femmes, il faut gagner environ CHF 86040.- / an pour obtenir une rente AVS complète.

La cotisation se fait uniquement sur les salaires et non sur les indemnités chômage.

Rente AVS

Minimum 1195.-

Maximum 2390 .-

Maximum pour un couple : 3585.-

La prestation complémentaire peut compenser mais la LPP en est déduite car il s'agit d'un capital.

Avant d'avoir droit aux prestations complémentaires, il faut utiliser tout son argent en banque et vendre ses biens.

Action intermittence demande un dispositif fédéral, un fond de soutien pour artistes retraités (salarié, indépendant, intermittent) car le système actuel amène les artistes à ne pas prendre de retraite, à continuer à travailler au-delà de l'âge prévu.

FEEIG

<https://action-intermittence.ch/feeig/reglement/>

Fond d'encouragement à l'emploi intervient financièrement en cas de demande conjointe, employeur et salarié. Il y a des conditions spécifiques pour obtenir ce soutien.

AU NIVEAU PRATIQUE

Attention à la manière dont on communique sur l'intermittence, être au bénéfice de l'assurance chômage n'est pas une fin en soi et permet d'être libre sur le marché de l'emploi – L'objectif est de trouver du travail.

Tout travail mérite salaire.

24 mois pour réaliser 12 mois de travail.

Il y a deux calculs à différencier : le calcul des jours et des temps cotisés pour obtenir des droits et le montant assuré qui correspond aux prestations chômage et indemnités à percevoir.

Le renouvellement correspond à la date d'anniversaire (jour de la première inscription). Il s'agit d'un délai cadre qui est ouvert sur 24 mois. L'ouverture ne peut être réalisée que si la personne est sans emploi. Cette ré-ouverture sera possible uniquement lorsque la personne assurée a perdu son emploi ou n'est plus dans le cadre d'un CDD.

QUESTION

Faut-il noter le nombre d'heures par jour sur la fiche de gain intermédiaire car cela serait avantageux pour l'employé ?

- ⇒ Oui s'il a assez de temps de travail dans le délai cadre
- ⇒ Le calcul du temps cotisé (travaillé) se fait tout au long des 24 mois
- ⇒ Le calcul du gain assuré l'argent se fait sur le 6 ou 12 derniers mois.
- ⇒ 1 mois = 160 h

En somme, il faut faire attention à la deuxième année si vous n'avez pas assez de contrat et si vos salaires sont très faibles.

Chaque employé devrait demander son calendrier des droits pour savoir où en est sa situation.